

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO
188 DU 21/12/21

MAHAMADOU IDI
DIT AMANI ISSAKA
BAYERE

c/

OUMAROU
FAROUKOU
LAMINOU

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt et un décembre deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal ,**Président**, en présence de MM.**BOUBACAR OUSMANE** et **GERARD DELANNE**, tous deux Juges Consulaires avec Voix délibérative, en présence de Me **SALEY DILLE**, greffier ,a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M. MAHAMADOU IDI DIT AMANI ISSAKA BAYERE, né le 01/01/1970 à Niamey, entrepreneur , de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Me **YAGI I9BRAHIM**, avocat à la Cour, BP 12 788 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEMANDEUR d'une part ;

ET

M.OUMAROU FAROUKOU LAMINOU ; né le 27/01/1976 à Maradi, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Maradi, assisté de la **SCPA ALLIANCE**, avocats associés, BP 21 10 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 21 Octobre 2021, M. Mahamadou Idi dit Amani formait opposition devant le tribunal de céans contre l'ordonnance d'injonction de payer no 70/P/TC/NY/2021 du 05/10/2021 pour :

Y venir Oumarou Faroukou Laminou et le greffier en chef ;

En la forme :

S'entendre déclarer son opposition recevable en la forme ;

Au fond :

Dire et juger que la créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible dès lors qu'il y'a compte à faire entre les parties ;

Par conséquent rétracter l'ordonnance d'injonction de payer en cause ;

Condamner Oumarou faroukou Laminou aux dépens ;

Attendu qu'il expose à l'appui de ses demandes qu'il est promoteur de la société ATC et est bénéficiaire d'un contrat de sous-traitance des travaux de construction de la piste rurale Azarori-illagawane RN 6 et de la bretelle Azarori sédentaire-Azarori nomade longue de 20 klm suivant contrat d'entreprise en date du 28 novembre 2020 ;

Que dans le cadre de l'exécution dudit contrat, il a approché le sieur Oumarou Faroukou Laminou qui dit avoir des relations avec des propriétaires d'engins au Nigéria, qu'il peut lui fournir les engins dont il a besoin ;

Que par ailleurs, il s'était engagé à lui apporter un concours financier de vingt millions (20.000.000) FCFA pour lui permettre de mobiliser les engins et camions avant la visite du coordonnateur du projet ;

Que la date de remboursement avait été fixée d'un commun accord, sous réserve de la validation du décompte et du financement attendu de la banque, et surtout de la présentation de tous les engins et camions nécessaires ;

Que malheureusement le sieur Oumarou Faroukou Laminou a failli et le coordonnateur du projet était déçu par cette incapacité à mobiliser le matériel, que le décompte n'a pas ainsi été validé ;

Que s'agissant des frais de location ; aucun délai n'a été fixé pour leur paiement qui était lié au règlement des décomptes, lesquels étaient tributaires de l'avancement des travaux ;

Attendu que le demandeur conteste le montant en principal ;

Que selon lui les factures avaient été unilatéralement établies par le défendeur, qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décharge ni acquiescement de sa part ;

Que le sieur Oumarou faroukou Laminou n'a pas précisé, ni dans sa requête afin d'injonction de payer, ni dans les pièces versées au dossier comment il est parvenu à évaluer la créance ;

Que si la créance est d'origine contractuelle, son quantum reste à déterminer et à justifier ;

Qu'en effet, alors que le demandeur dans la procédure d'injonction

de payer réclame la somme de 44.734.000 FCFA, le requérant ne reconnaît que la somme de 32.491.625 FCFA, d'où une différence de plus de 12.000.000 FCFA ;

Que cette différence résulte du pointage unilatéral concernant la durée de la location des engins et la quantité du matériel fourni ;

Attendu que le défendeur soutient que les allégations du demandeur sont inexactes et ne sauraient prospérer ;

Que selon lui ,au regard des stipulations de l'acte notarié signé entre les parties et de celles de l'article 1134 du code civil ,la somme de 20.000.000 FCFA dont le recouvrement est poursuivi n'est pas un concours financier comme le prétend le demandeur ;
Que s'agissant de celles de 13.295.000 et 8.439.000 FCFA, elles ont pour fondement les factures d'achat de gavions et de location d'engins ;

Que contrairement aux allégations du demandeur, ces deux factures n'ont jamais été contestées comme l'attestent les différentes conversions qui ont eu lieu entre les parties ;

Que le demandeur lui a même remis un chèque de 30.000.000 FCFA à titre de garantie de paiement ;

Qu'il y' a dès lors lieu de rejeter tous les moyens invoqués par l'opposant comme étant mal fondés ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'opposition de M. Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré est régulièrement formée, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur l'annulation de l'ordonnance :

Attendu que M.Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré demande au tribunal de céans de rétracter l'ordonnance querellée ;

Qu'il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et les voies d'exécution ; qu'il y'a compte à faire entre les parties ;

Attendu que le défendeur soutient le rejet de ces prétentions, que selon lui la créance résulte d'un acte notarié et deux factures que le

demandeur n'a pas contestées, qu'il a même donné un chèque pour garantir le paiement du montant réclamé ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'une partie de la créance résulte de l'émission unilatérale de deux factures par le défendeur, que le demandeur conteste le montant des factures en question ;

Qu'il y'a lieu de dire que la créance ne remplit pas les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'exécution et d'annuler l'ordonnance querellée ;

Sur les dépens :

Attendu que M. Oumarou Faroukou Laminou a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré en son opposition régulière en la forme ;

Au fond :

Annule l'ordonnance attaquée ;

Condamne M. Oumarou Faroukou Laminou aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision devant la

Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey ;
dans un délai d'un

Mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière